

PROGRAMME ONTARIEN POUR LES PETITES CIDRERIES ET DISTILLERIES

LIGNES DIRECTRICES DU VOLET PETITES CIDRERIES 2023-2024

Aperçu

Le volet Petites cidreries du Programme ontarien pour les petites cidreries et distilleries (le programme) appuie la croissance et la compétitivité des petites cidreries et les aide à devenir des entreprises de taille moyenne ou grande. Le gouvernement de l'Ontario s'efforce de créer un environnement où les entreprises agroalimentaires peuvent croître et prospérer. Le programme accordera des subventions pour aider les cidreries admissibles à investir afin d'accroître leurs ventes et de créer des emplois. Agricorp, un organisme du gouvernement de l'Ontario, en assure la mise en œuvre.

Définitions

Année de programme : Période qui s'étend du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 et qui comprend la période de paiement des subventions.

Autres produits du cidre : Tous les produits à base de cidre contenant de l'alcool, mais ne répondant pas à la définition de cidre alcoolisé.

Autorisation de livraison directe : Autorisation émise par la LCBO permettant au bénéficiaire de livrer de l'alcool aux titulaires de permis, comme des restaurants et des bars.

Au verre : Ventes de cidres de l'Ontario en vertu d'un permis restreint de vente d'alcool détenu par un fabricant (communément appelé un « permis au verre ») et octroyé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Bénéficiaire : Demandeur admissible retenu.

Boutique de vins : Boutique répondant à la définition de *wine boutique* du Règlement de l'Ontario 232/16 (Sale of Liquor in Government Stores, en anglais seulement) de la *Loi sur les alcools*, à savoir un magasin de détail d'établissement vinicole situé dans l'aire commerciale d'une épicerie et dans lequel l'établissement vinicole est autorisé à vendre du vin au public en vertu du paragraphe 3 (1) e) de la Loi.

Cidre alcoolisé : Vin a) étant produit à partir d'une teneur minimale de 70 % en pommes de l'Ontario ou de 100 % en poires de l'Ontario, ou à partir de jus concentré avec une teneur minimale de 70 % en pommes de l'Ontario ou de 100 % en poires de l'Ontario, auxquelles peuvent être ajoutés des herbes, de l'eau, du miel, du sucre ou le distillat d'un vin de l'Ontario ou de céréales cultivées en Ontario; b) n'étant pas un vin de fruits; c) ayant une teneur en alcool qui n'excède pas 13 % d'alcool absolu par volume.

Cidrerie titulaire d'un permis : Cidrerie détenant un permis de fabricant valide.

Cidrerie titulaire d'un permis du même groupe : Cidrerie membre d'un même groupe de cidreries titulaires d'un permis au sens du paragraphe 17 (5) et assujettie aux règles prévues au paragraphe 17 (6) de la partie II de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public*, à savoir :

- l'une des sociétés est la filiale de l'autre;
- les sociétés sont des filiales d'une autre société; ou
- toutes les sociétés sont contrôlées par la même personne morale ou les mêmes personnes morales.

Demandeur : Petite cidrerie présentant une demande au programme en vue d'un financement.

Épicerie : Épicerie au sens de *grocery store* du Règlement de l'Ontario 232/16 (*Sale of Liquor in Government Stores*, en anglais seulement) de la *Loi sur les alcools*, à savoir magasin de détail qui satisfait à tous les critères suivants :

1. Le magasin offre un choix de chacun des types de produits alimentaires suivants à vendre : aliments en conserve, aliments secs, aliments congelés, fruits frais, légumes frais, viandes fraîches, viandes préparées, poisson, volaille, produits laitiers, produits de boulangerie-pâtisserie et collations;
2. Les produits alimentaires occupent au moins 10 000 pieds carrés d'espace du magasin de détail;
3. Le magasin n'est pas principalement identifié à l'intention du public comme une pharmacie, même si une pharmacie au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* se trouve à l'intérieur.

Embouteillage et mise en boîte à contrat : Opération finale de mise en bouteilles, en boîtes, en fûts ou autre forme d'emballage de cidre alcoolisé ou d'autre produit du cidre effectuée par toute autre personne que le demandeur dans le cadre d'une entente ou d'un accord, y compris toute opération connexe telle que la filtration et la pasteurisation.

Exigences de la loi : Ensemble des lois, règlements, règlements municipaux ou administratifs, ordonnances, codes, plans officiels, règles, approbations, permis, licences, autorisations, arrêtés ou ordres, décrets, injonctions, directives et ententes, le décret 332/2017 relatif au programme, tel que modifié, ainsi que les présentes lignes directrices du programme.

LCBO : Acronyme de Liquor Control Board of Ontario, soit la Régie des alcools de l'Ontario.

Magasin de détail d'établissement vinicole : Magasin répondant à la définition de *wine retail store* du Règlement de l'Ontario 232/16 (*Sale of Liquor in Government Stores*, en anglais seulement) de la *Loi sur les alcools*, à savoir un magasin privé dont le propriétaire et l'exploitant est un établissement vinicole et dans lequel ce dernier est autorisé à vendre du vin au public en vertu du paragraphe 3 (1) e) de la Loi.

Maximum du programme pour les cidreries : Montant total annuel maximal des subventions qui pourront être versées à l'ensemble des bénéficiaires en vertu du volet Petites cidreries du Programme ontarien pour les petites cidreries et distilleries.

Paiement de subvention : Montant de financement de programme accordé à un demandeur admissible au cours de l'année du programme.

Permis de fabricant : Permis délivré par le registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario aux termes de l'article 22 de la *Loi sur les permis d'alcool*. Un permis de fabricant n'est pas un permis de fabrication de liqueur.

Petite cidrerie : Producteur de cidre alcoolisé (y compris les cidreries titulaires d'un permis membres du même groupe) dont la production annuelle ne dépasse pas trois millions de litres de cidre alcoolisé et d'autres produits de cidre alcoolisé à vendre en Ontario, incluant la production à contrat, mais à l'exclusion de l'embouteillage et de la mise en boîte à contrat.

Point de vente (dans le cadre d'un permis de vente d'alcool) : Restaurant ou établissement situé à même des installations de fabrication détenant un permis d'alcool de « point de vente » octroyé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Production à contrat : Production de cidre alcoolisé ou de tout autre produit du cidre par une personne autre que le demandeur dans le cadre d'une entente ou d'un accord.

Production mondiale de cidre alcoolisé : Volume total (en litres) de cidre alcoolisé et de tout autre produit du cidre qu'un demandeur produit dans le monde (y compris en Ontario), notamment (sans que cela soit limitatif) toutes les boissons produites par toutes les cidreries titulaires d'un permis membres du même groupe, produites sous contrat pour un autre producteur de cidre alcoolisé ou pour un autre producteur d'autres produits du cidre, ou encore, produites par un autre producteur de cidre alcoolisé ou par un autre producteur d'autres produits du cidre dans le cadre d'un contrat pour le compte du demandeur ou de l'un ou l'autre des membres du même groupe.

Programme : Volet Petites cidreries du Programme ontarien pour les petites cidreries et distilleries créé par le décret 332/2017, tel que modifié.

Subvention maximale disponible : Maximum de la subvention annuelle qui peut être accordée à un bénéficiaire chaque année, calculé conformément aux présentes lignes directrices, et qui ne peut dépasser 220 000 \$.

Titulaire de permis : Personne ou société détenant un permis qui lui permet de vendre et de servir de l'alcool en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Vin de fruits : Vin de l'Ontario produit à partir de fruits cultivés en Ontario autres que des raisins, à l'exclusion du cidre alcoolisé.

Admissibilité du demandeur

Pour pouvoir recevoir un financement aux termes du programme, le demandeur doit répondre à tous les critères suivants :

- Il doit être une entité juridique qui est un propriétaire unique, une société, un partenariat ou une association sans personnalité morale – les statuts constitutifs ou

une autre preuve acceptable de la dénomination sociale et du statut juridique du demandeur doivent être fournis à Agricorp sur demande;

- Il doit être une cidrerie titulaire d'un permis;
- Il doit détenir une autorisation de livraison directe valide de la LCBO si des ventes directes de cidre alcoolisé sont effectuées dans l'année civile précédant la demande;
- Il doit produire du cidre alcoolisé;
- Sa production au cours de l'année civile précédant la demande au titre du programme doit répondre à la définition de petite cidrerie;
- Au cours de l'année civile précédant la demande au titre du programme, sa production mondiale de cidre alcoolisé (y compris de cidre alcoolisé et d'autres produits du cidre alcoolisé) doit être de moins de 4,5 millions de litres, ce qui inclut la production provenant des cidreries titulaires d'un permis membres du même groupe et la production à contrat, mais exclut l'embouteillage et la mise en boîte à contrat;
- Il doit être doté des structures de gouvernance et de reddition de compte adéquates et avoir mis en place des procédures de contrôle nécessaires à l'administration et à la gestion des fonds de la subvention;
- Il doit soumettre un formulaire de demande rempli dans les délais indiqués dans les présentes lignes directrices;
- Il doit accepter de respecter les modalités du programme exposées dans les présentes lignes directrices;
- Il doit être et demeurer en conformité avec toutes les exigences de la loi.

Cidreries titulaires d'un permis membres du même groupe

Au sein d'un même groupe de cidreries titulaires d'un permis, seul un membre peut faire une demande au nom de l'ensemble du groupe au titre du programme au cours d'une même année de programme.

Processus de demande

Date limite de présentation des demandes : **le 15 juin 2023 à 23 h 59**

Agricorp pourra envoyer le formulaire de demande aux petites cidreries qui peuvent être admissibles, et celles-ci devront le remplir et le renvoyer avant la date limite.

La demande remplie sera examinée par Agricorp, qui déterminera si les critères d'admissibilité du programme sont respectés. Si la demande soumise est incomplète, Agricorp se réserve le droit de la juger non admissible.

Mode de calcul des paiements de subvention

Calcul des volumes de ventes de cidre alcoolisé admissibles

Le volume de cidre alcoolisé admissible à une subvention au titre du programme est le volume de cidre alcoolisé produit par une cidrerie titulaire d'un permis admissible (y compris les cidreries titulaires d'un permis membres du même groupe) et vendu par la LCBO et aux titulaires de permis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Ce volume inclut les ventes de cidre alcoolisé effectuées par autorisation de livraison directe à des titulaires de permis, par l'intermédiaire des épiceries ou par le biais d'un permis de point de vente ou d'un permis « au verre ». Les ventes faites par les magasins de détail d'établissements vinicoles et les boutiques de vins ainsi que les ventes d'autres produits du cidre sont exclues. Pour plus de précision, le calcul du paiement de subvention ne prend en compte que les ventes de cidre alcoolisé effectuées en Ontario.

REMARQUE : Afin d'être inclus dans le calcul des volumes de ventes de cidre alcoolisé admissibles, tous les volumes de ventes par livraison directe en suspens pour l'année civile 2022 déclarés dans les rapports « J-10 » (modèle de rapport pour les vineries) doivent avoir été présentés à la LCBO au plus tard le 21 avril 2023. Toutes les données sur les volumes de ventes 2022 soumises après le 21 avril 2023 ne seront pas utilisées aux fins des calculs de paiement. À titre de rappel, le Règlement 717 (Dispositions générales) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, en vertu de la *Loi sur les alcools* oblige toutes les cidreries à déclarer les ventes de chaque mois avant le dixième jour du mois suivant.

Calcul du paiement de subvention

Agricorp calculera le montant du paiement de subvention accordé au demandeur à partir du volume de ventes admissible de cidre alcoolisé, dans les limites du maximum du programme pour les cidreries (montant total annuel affecté au programme). Le montant accordé à chaque demandeur admissible pourra atteindre jusqu'à 0,74 \$ par litre de cidre alcoolisé vendu, jusqu'à un plafond de 220 000 \$ par année, aux conditions suivantes :

1. Si le volume admissible de ventes de cidre alcoolisé dépasse 1,5 million de litres par année civile, le montant accordé au demandeur sera inférieur au montant maximal disponible. En l'occurrence, ce montant sera réduit, selon un taux de réduction graduelle ou non, proportionnellement au volume admissible de ventes de cidre alcoolisé excédant 1,5 million de litres; cette réduction sera calculée selon la formule suivante :

Paiement de subvention = Subvention maximale disponible – [(total du volume admissible de ventes de cidre alcoolisé du demandeur – 1 500 000) x = taux de réduction graduelle de 0,147]; autrement dit :

Paiement de subvention = 220 000 \$ – [(total du volume admissible de ventes de cidre alcoolisé du demandeur -1 500 000) x 0,147]

Taux de réduction graduelle = Subvention maximale disponible divisée par (volume après la réduction graduelle) moins le volume avant la réduction graduelle); autrement dit :

Taux de réduction graduelle = 220 000 \$ ÷ (3 000 000 – 1 500 000) = 0,147

2. Si un demandeur vend plus de trois millions de litres de cidre alcoolisé par année civile en Ontario, il n'est plus admissible à recevoir un paiement de subvention pour l'année du programme;
3. Si le total des subventions accordées à l'ensemble des bénéficiaires admissibles au programme dépasse le maximum annuel du programme pour les cidreries, le paiement de subvention accordé à chaque bénéficiaire sera réduit proportionnellement pour que le total des sommes versées pour tous respecte le maximum annuel du programme pour les cidreries.

Dans un tel cas, les montants réellement versés seraient inférieurs aux montants accordés aux bénéficiaires admissibles selon le calcul initial, et donc inférieurs au taux maximal de 0,74 \$/litre. La formule de calcul du taux de réduction proportionnelle est la suivante :

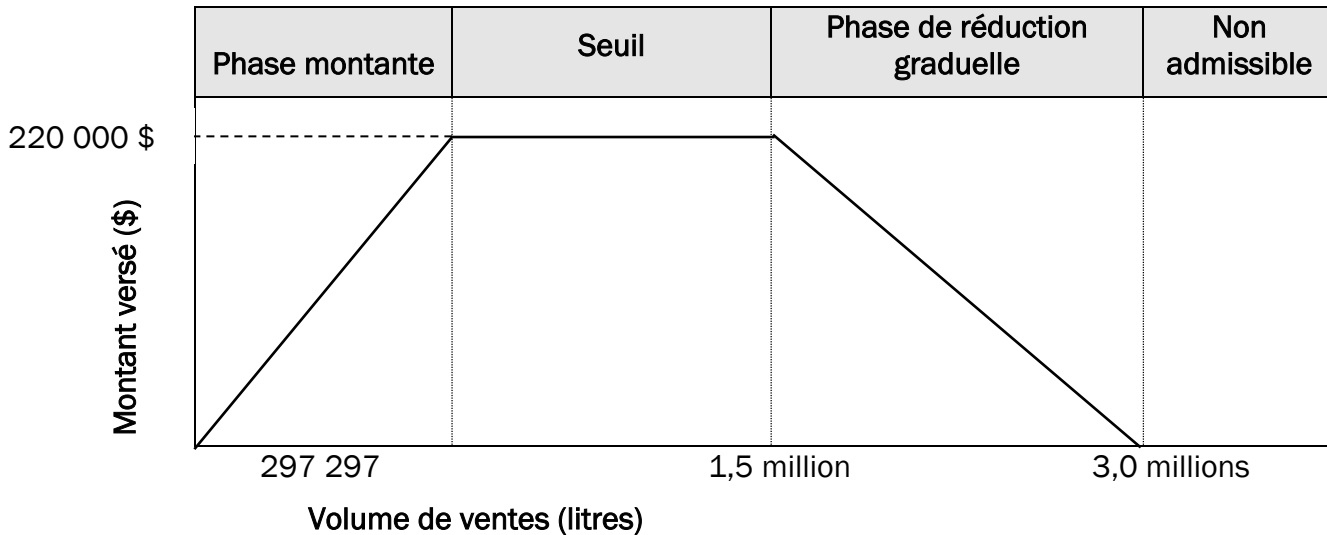
Taux de réduction proportionnelle = maximum du programme pour les cidreries ÷ total des versements accordés à l'ensemble des bénéficiaires

Dans ce scénario, la formule de calcul du paiement de subvention réellement versé est la suivante :

Paiement de subvention = montant accordé à l'origine – (montant accordé à l'origine x taux de réduction proportionnelle)

Le graphique ci-dessous illustre le mode de calcul de ce montant :

Graphique des paiements de subvention selon le volume de ventes admissible – si le maximum du programme pour les cidreries n’est pas atteint (pas à l’échelle) :



Remarque : La phase montante atteint le seuil à un volume de 297 297 litres
= (220 000 \$ ÷ 0,74 \$/L)

Exemples de calcul du paiement de subvention selon plusieurs scénarios*

SCÉNARIO 1 (phase montante) : Demandeur admissible dont le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible est inférieur à 297 297 litres

Le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible du demandeur admissible est de 150 000 litres. Si le total des subventions accordées à l’ensemble des demandeurs admissibles au programme ne dépasse pas le maximum annuel du programme pour les cidreries, le demandeur recevra un paiement de subvention de 111 000 \$.

Paiement de subvention = 150 000 \$ x 0,74 \$/L = 111 000 \$

SCÉNARIO 2 (seuil) : Demandeur dont le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible se situe entre 297 297 et 1,5 million de litres, c’est-à-dire ayant atteint le seuil de la subvention maximale disponible

Le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible du demandeur admissible est de 1 million de litres. Si le total des subventions accordées à l’ensemble des bénéficiaires admissibles au programme ne dépasse pas le maximum annuel du programme pour les cidreries, le bénéficiaire recevra une subvention de 220 000 \$, parce qu’il a dépassé le seuil de subvention maximale admissible.

Paiement de subvention = 220 000 \$

SCÉNARIO 3 (phase de réduction graduelle) : Demandeur admissible dont le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible est supérieur à 1,5 million de litres

Le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible du demandeur admissible est de 1,750 million de litres. Si le total des subventions accordées à l'ensemble des demandeurs admissibles au programme ne dépasse pas le maximum annuel du programme pour les cidreries, et avec un taux de réduction graduelle de 0,147, le demandeur recevra un paiement de subvention de 183 250 \$.

Paiement de subvention = $220\ 000\ \$ - (1\ 750\ 000 - 1\ 500\ 000) \times 0,147 = 183\ 250\ \$$

SCÉNARIO 4 (demandeur non admissible) : Demandeur dont le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible est supérieur à 3,0 millions de litres

Le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible du demandeur est de 3,5 millions de litres. Comme il dépasse la limite d'admissibilité, il ne peut pas recevoir de subvention.

Paiement de subvention = 0 \$

SCÉNARIO 5 (réduction proportionnelle) : Demandeur dont la subvention est réduite parce que le maximum du programme pour les cidreries a été dépassé

Le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible du demandeur admissible est de 150 000 litres. Dans le scénario 1, il aurait reçu un montant de 111 000 \$, mais le montant total des sommes accordées à l'ensemble des demandeurs dépasse le maximum du programme pour les cidreries, et tous les montants versés doivent donc être réduits proportionnellement. Le demandeur recevra donc une subvention de moins de 111 000 \$. Si le maximum du programme pour les cidreries a été dépassé et que, pour éviter de dépasser ce maximum, les paiements doivent être réduits de 15 %, on réduit l'ensemble des subventions réellement versées à tous les demandeurs admissibles de 15 % (le taux de réduction proportionnelle). Le bénéficiaire admissible recevra donc 94 350 \$.

Paiement de subvention = $111\ 000\ \$ - (111\ 000\ \$ \times 0,15) = 94\ 350\ \$$

SCÉNARIO 6 (phase de réduction graduelle et réduction proportionnelle) : Demandeur dont le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible est supérieur à 1,5 million de litres et dont la subvention est réduite parce que le maximum du programme pour les cidreries a été dépassé

Le volume de ventes de cidre alcoolisé admissible du demandeur admissible est de 1,750 million de litres. Dans le scénario 3, le bénéficiaire aurait reçu un montant de 183 250 \$ avec un taux de réduction graduelle de 0,147, mais le montant total des sommes accordées à l'ensemble des bénéficiaires dépasse le maximum du programme pour les cidreries, et tous les montants versés doivent donc être réduits proportionnellement. Le bénéficiaire admissible recevra donc une subvention de moins de 183 250 \$. Si le taux de réduction proportionnelle est de 15 % comme dans le scénario 5, et que les montants versés à l'ensemble des demandeurs admissibles sont réduits de 15 %, le bénéficiaire recevra 155 762 \$.

Paiement de subvention = $[220\ 000\ \$ - (1\ 750\ 000 - 1\ 500\ 000) \times 0,147] \times (1,0 - 0,15) = 155\ 762\ \$$

* Ces exemples de scénarios sont fournis à des fins d'information et d'illustration, et ils ne lient aucunement Agricorp, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) ou la Couronne. Ils supposent l'admissibilité au financement au titre du programme à tous les égards.

Renseignements qui doivent figurer sur le formulaire de demande

Sur le formulaire de demande, en plus des autres renseignements obligatoires, le demandeur doit indiquer ce qui suit :

- Production mondiale de cidre alcoolisé (y compris la production de cidre alcoolisé et d'autres produits du cidre) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris le volume produit par les cidreries titulaires d'un permis membres du même groupe et les ventes de production à contrat, à l'exclusion de l'embouteillage et de la mise en boîtes à contrat;
- Volume de cidre alcoolisé et d'autres produits du cidre alcoolisé produit en Ontario du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris le volume produit par les cidreries titulaires d'un permis membres du même groupe et la production à contrat, à l'exclusion de l'embouteillage et de la mise en boîtes à contrat;
- Nom complet du demandeur et liste des noms d'entreprise des cidreries titulaires d'un permis du demandeur;
- Déclaration indiquant que le cidre du demandeur répond à la définition de cidre alcoolisé.

Le demandeur devra aussi signer une attestation confirmant l'exactitude de tous les renseignements qu'il a fournis dans sa demande.

En plus des renseignements inclus dans sa demande, le demandeur devra communiquer à Agricorp toute information supplémentaire que cet organisme lui demandera en vue de déterminer son admissibilité et de confirmer, le cas échéant, le montant des paiements de subvention accordés.

Autres obligations des demandeurs et des bénéficiaires de la subvention

Les conditions qui suivent sont des conditions supplémentaires pour l'octroi d'une aide financière :

Les demandeurs et les bénéficiaires doivent produire des renseignements exacts, à jour et complets lorsqu'AgriCorp en fait la demande, notamment, sans que cela soit limitatif, les documents nécessaires à la vérification de l'admissibilité du demandeur ou à la vérification de l'exactitude du montant du paiement de subvention versé au demandeur. Tout demandeur qui communique à Agricorp ou à ses représentants autorisés des renseignements faux ou trompeurs risque d'être disqualifié et de devoir rembourser les paiements de subvention qu'il aura reçus dans le cadre du programme.

On pourrait demander au bénéficiaire de répondre à un sondage à la fin de l'année du programme au cours de laquelle il a reçu un paiement de subvention dans le cadre du

programme. La réponse à tout sondage est une condition préalable au versement de la subvention du programme dans les années de programme subséquentes.

Les bénéficiaires doivent reconnaître qu'AgriCorp, le MAAARO et la LCBO peuvent partager les renseignements déclarés relatifs aux ventes de cidre alcoolisé aux fins de déterminer les paiements de subvention aux termes du programme.

Les bénéficiaires de paiements de subvention doivent accepter que le MAAARO publicise ou publie des renseignements comme leur nom et leur adresse, ainsi que le montant du paiement de subvention.

En outre, les renseignements fournis dans le cadre du Programme pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario), d'une ordonnance d'un tribunal ou de la loi.

Autres facteurs dont les demandeurs et les bénéficiaires de paiements de subvention doivent tenir compte, y compris en matière de conformité

AgriCorp, le MAAARO et leurs représentants autorisés peuvent soumettre tout demandeur ou bénéficiaire d'un paiement de subvention à une vérification ou à une inspection en ce qui a trait à son admissibilité, et le demandeur ou le bénéficiaire d'un paiement de subvention doit coopérer avec la vérification ou l'inspection, notamment en fournissant des renseignements ou l'accès à une personne, un lieu ou une chose. Les bénéficiaires d'un paiement de subvention doivent conserver les renseignements concernant et appuyant leur admissibilité pendant une période de sept ans après la fin de l'année du programme.

S'il est déterminé que le bénéficiaire a reçu un paiement de subvention auquel il n'avait pas droit, que ce soit en raison d'une erreur administrative ou autre, le bénéficiaire remboursera le paiement de subvention. AgriCorp se réserve le droit de recouvrer toutes les créances de Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, y compris les dettes à l'égard de la LCBO. Les paiements versés en trop et toute autre dette aux termes du programme seront recouvrés conformément aux pratiques de recouvrement de Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et conformément aux lois et directives pertinentes. Si un bénéficiaire a une quelconque dette antérieure due à Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, AgriCorp peut recouvrer cette dette antérieure au moyen d'une compensation prélevée sur tous les paiements auxquels un bénéficiaire peut être admissible aux termes du programme.

À titre de condition de financement, les bénéficiaires doivent se conformer à toutes les exigences de la loi.

Le gouvernement de l'Ontario, y compris AgriCorp et le MAAARO, n'assume aucune responsabilité pour rendre un demandeur ou un bénéficiaire du programme conforme aux exigences de la loi ni pour les conséquences découlant de l'omission par un demandeur ou un bénéficiaire du programme de respecter les exigences de la loi.

Le non-respect des exigences de la loi peut entraîner l'inadmissibilité du demandeur à recevoir un paiement de subvention aux termes du programme, et il peut entraîner le remboursement de tout paiement de subvention reçu par un bénéficiaire aux termes du programme. En plus des droits prévus ci-dessus, AgriCorp se réserve celui d'exiger le

remboursement de fonds qui ont été perçus au titre du programme par des demandeurs non admissibles, y compris des demandeurs non conformes.

Le MAAARO et Agricorp se réservent le droit de réviser les présentes lignes directrices de temps à autre. Il incombe aux demandeurs de confirmer qu'ils ont consulté la version la plus récente des lignes directrices avant de présenter une demande.

Il s'agit ici d'un programme discrétionnaire sans engagement. Le MAAARO et Agricorp ne garantissent pas que la totalité ou une partie des demandeurs admissibles recevront un paiement de subvention du programme. Le fait de présenter une demande aux termes du programme ne crée aucun droit à recevoir un paiement de subvention découlant de la Loi ou tout autre droit en vertu du programme.

En cas de contradiction entre toute disposition des présentes lignes directrices et le décret 332/2017, tel que modifié, le décret prévaudra. Il est à noter que, sans s'y limiter, l'Ontario se réserve le droit d'ajuster le montant du financement proposé, ses calculs et ses hypothèses, et de modifier la liste des personnes ou le montant des coûts qui peuvent être admissibles ou non à un financement.

Coordonnées

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le Programme, veuillez communiquer avec Agricorp aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1 888 247-4999

Courriel : cidery.distillery@Agricorp.com

Site Web : <http://www.agricorp.com>

Also available in English